

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : H09743D

N° contrat : 1056000/002 113441

N° SIREN : 440128114

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion

ALAIN JOURDAN ASSURANCES

LE COUBERTIN-BP 247

37-39 AVENUE DE QUAKENBRUCK

61007 ALENCON CEDEX

Tél : 02.33.82.23.30

FINANCIERE ELVA

ROUTE DE CHAUCHE

85260 LES BROUZILS

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance des RESPONSABILITES des Fabricants de produits de construction ALPHABAT

Période de validité : du 01/01/2025 AU 31/12/2025

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance des RESPONSABILITES des Fabricants de produits de construction ALPHABAT n ° 1056000/002 113441.

Bénéficie également de la qualité d'assuré :

- MENUISERIE ELVA - ROUTE DE CHAUCHE 85260 LES BROUZILS - SIREN : 341052686,
- MENBAT - AV DES ACACIAS ZI DE LENRUIT 56230 QUESTEMBERT - SIREN : 877180737,
- MPC – ELVA HABITAT – ZONE COMMERCIALE DU BORDAGE 85610 CUGAND – SIREN 439462839.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES / DES PRODUITS ET PROCEDES GARANTIS

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- **Activité : Fabrication de menuiseries extérieures**

2. - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE (Article 10 des Conditions Générales)

Nature des garanties	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p style="text-align: center;">○ En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">○ Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">○ En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN COURUE SOLIDAIEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE (Article 11 des Conditions Générales)

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.	1 000 000 € par sinistre et par an

4 – GARANTIE DES DOMMAGES MATERIELS A LA CONSTRUCTION EN CAS DE VICES CACHES DES PRODUITS (Article 9 de Conditions Générales)

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1245-3 du Code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1245-1 alinéa 2 du Code civil.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
La garantie s'applique pour les ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance décennale réalisés en France, les départements et régions d'outre-mer, Andorre et Monaco,	1 000 000 € par sinistre et par an

5 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers (hors dommages aux constructions) et résultant d'un vice caché ou d'une défectuosité du produit ou d'une faute de l'assuré ou des personnes dont il répond.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles mentionnées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS
1- Dommages corporels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après	2 000 000 € par sinistre et par an
2-Dommages matériels et immatériels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après	1 000 000 € par sinistre et par an dont 200 000 € pour les dommages immatériels par sinistre et par an
3-Responsabilité civile atteinte à l'environnement - Tous dommages confondus	305 000 € par sinistre et par an
4-Tous dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à, Orvault
Le 15/01/2025

Le Président du Directoire

